

••• moyens de défense. Ce dont se félicite M^e Guillaume Pierre, avocat parisien spécialiste en droit bancaire et en droit du crédit. « Les juges s'appuient sur les multiples obligations imposées par la loi pour sanctionner les prêteurs qui ne les respectent pas en les privant de leurs droits aux intérêts », déclare l'avocat, défenseur de consommateurs surendettés.

Les banques et les organismes de crédit ont tenté de se couvrir en faisant, notamment, signer aux consommateurs des clauses types dans les contrats de prêts indiquant qu'ils reconnaissaient avoir reçu, avant la signature du crédit, une fiche d'information précontractuelle européenne normalisée (Fipen). Ce document, imposé par la directive européenne sur le crédit, présente les caractéristiques essentielles du prêt proposé (coût, frais, pénalités de remboursement anticipé, rappel du droit de rétractation de 14 jours accordé aux emprunteurs...). « La Cour de cassation [cass. civ. 1^{re} du 5.6.19, n° 17-27066, Ndlr], repre-

nant la position de la Cour de justice de l'Union européenne, a estimé que la signature d'une telle clause ne permettait pas à l'organisme prêteur de prouver qu'il avait respecté ses obligations d'information s'il ne pouvait pas produire la fiche », précise M^e Pierre. Des banques sont également jugées fautives pour n'avoir pas correctement évalué la solvabilité de clients qui n'ont pas déclaré tous leurs crédits lorsqu'ils les ont souscrits auprès d'elles (cass. com. n° 18-19528 du 8.1.20). « Les juges estiment que les banques ne peuvent pas ignorer l'existence de crédits qu'elles ont accordés », explique M^e Pierre.

TRÈS CHÈRES ASSURANCES

L'assurance des crédits à la consommation est onéreuse (de 2 à 10 %), parfois plus que le crédit lui-même. Mais les emprunteurs n'en ont pas conscience dans la mesure où le montant de la cotisation reste modeste (moins de 10 € par mois). Chez Franfinance par exemple, on suggère, pour protéger ses proches, de prendre une assurance (couvrant le chômage) qui affiche un taux annuel effectif d'assurance (TAEA) pouvant atteindre 9,47 %. Son coût est d'autant plus élevé qu'il va avoir pour effet d'augmenter aussi les intérêts payés, car la cotisation d'assurance est déduite de la mensualité prévue. On rembourse ainsi chaque mois moins de capital, on allonge la durée du crédit et on doit donc payer plus d'intérêts. Une offre à décliner ! Mieux vaut que le coût de l'assurance s'ajoute à la mensualité de remboursement.

Sur le papier, il est tout à fait possible de ne pas souscrire l'assurance du prêteur et de prendre celle de son choix. Mais cette liberté est purement théorique. À notre connaissance, il n'existe pas d'assurance alternative en matière de prêt à la consommation comme on en trouve pour les crédits immobiliers. Impossible donc de faire jouer la concurrence. Heureusement, l'assurance est, en général, facultative. Vérifiez, cependant, que la case « assurance » n'est pas cochée par défaut sur votre

→ Zoom

LE FICHER POSITIF, MORT ET ENTERRÉ ?

En 2014, la loi Hamon crée un fichier qui recense tous les crédits des consommateurs, donnant une vision globale de leur endettement. Mais ce fichier « positif » est censuré par le Conseil constitutionnel, ses conditions d'accès ne respectant pas assez la vie privée des emprunteurs. « Seul un fichier positif protégerait pourtant efficacement du surendettement. Il est hypocrite d'exiger du consommateur qu'il soit responsable alors qu'on cherche par tous moyens à lui vendre toujours plus de crédits », déplore M^e Guillaume Pierre, avocat parisien spécialiste en droit bancaire. Beaucoup d'emprunteurs cachent leurs crédits en cours pour en souscrire de nouveaux et ainsi rembourser leurs mensualités. « Bien qu'en grande difficulté, ils ne figurent pas sur le fichier des incidents de remboursement des crédits, seul consultable par les prêteurs », souligne M^e Pierre. « L'Europe réfléchit à actualiser la directive sur le crédit. La question du fichier positif, qui existe partout chez nos voisins, pourrait ressurgir à cette occasion », anticipe Pierre Blanc, président du cabinet de conseil Athling. D'autant que, comme l'indique Charles Egly, fondateur de Younited, « l'absence de ce fichier est un frein à l'accès au marché français et handicape les nouveaux venus ». Car les acteurs historiques, poids lourds du secteur (BNP Paribas et le Crédit agricole), disposent indirectement d'un tel fichier, tant ils font de volume de crédits.